

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2023TALJAF/002233 du 22 juin 2023

Rôles numéros TAL-2023-03506 et TAL-2023-04192

Audience publique du juge aux affaires familiales du 22 juin 2023 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales,

Hugo ALVES, greffier assumé.

I.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Burkina Faso, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 26 avril 2023

comparant en personne, assisté par Maître Kamilla LADKA, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) au Burkina Faso, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes de ladite requête,

comparant en personne, assisté par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat, demeurant à Luxembourg

II.

Dans la cause entre :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) au Burkina Faso, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 19 mai 2023,

comparant en personne, assisté par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat, demeurant à Luxembourg

et

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Burkina Faso, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes de ladite requête,

comparant en personne, assisté par Maître Kamilla LADKA, avocat, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE

Le 26 avril 2023, Maître Kamilla LADKA, avocat, introduisit pour le compte de PERSONNE1.) introduisit une requête sur la base de l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 1007-3 (5) du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du vendredi 9 juin 2023.

Par une ordonnance numéro 2023TALJAF/001568 du 5 mai 2023 une enquête sociale fut ordonnée.

L'enquête sociale fut déposée en date du 6 juin 2023.

Le 19 mai 2023, Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat, introduisit pour le compte de PERSONNE2.) introduisit une requête sur la base de l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

À l'audience du 9 juin 2023, tenue en application de l'article 1007-4 du Nouveau Code de procédure civile, furent entendus en leurs explications et moyens :

- *PERSONNE1.), assisté par Maître Kamilla LADKA, avocat, et*
- *PERSONNE2.), assistée par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat.*

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes

De la relation entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont issus deux enfants, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.).

Par une requête du 26 avril 2023 PERSONNE1.) demande de fixer la résidence habituelle, ainsi que le domicile légal des enfants auprès de lui, et de condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants

de 250.- euros par enfant par mois à partir du 1er mai 2023 et la moitié des frais extraordinaires concernant les enfants.

Cette requête a été inscrite sous le rôle numéro TAL-2023-03506.

Par une requête du 19 mai 2023 PERSONNE2.) demande de fixer la résidence habituelle, ainsi que le domicile légal des enfants auprès d'elle, et de condamner PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants de 250.- euros par enfant par mois à partir du dépôt de la requête et la moitié des frais extraordinaires concernant les enfants, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle demande encore à voir instaurer une thérapie familiale entre les parties et un suivi psychologique pour les enfants communs mineurs.

Cette requête a été inscrite sous le rôle numéro TAL-2023-04192.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux instances pour cause de connexité et de statuer par un seul jugement.

Moyens et prétentions des parties

A l'appui de ses demandes PERSONNE1.) explique que les parties ont signé un pacs en France en date du 10 novembre 2011 et que ce pacs a été dénoncé par lui en date du 27 mars 2023. Il dit s'être toujours occupé des enfants, joué avec eux, fait les courses, la cuisine, les devoirs, respecté les horaires d'école et du coucher des enfants et avoir assuré également que les enfants aient des activités sportives et ludiques extrascolaires durant les weekends et vacances. Il s'inquiète du trouble dont les enfants auraient souffert du fait d'un usage exagéré et incontrôlé d'écrans de téléphone portable, mis à leur disposition par la mère et remet partant en cause les méthodes éducatives de la mère. En effet Claude Bofferding, psychologue, et le personnel éducatif de l'école ADRESSE3.) auraient alerté sur les dommages que causaient les écrans sur le développement de l'enfant PERSONNE4.), alertes auxquelles PERSONNE2.) n'aurait pas donné de suite. Ainsi il regrette que pendant les vacances de Carnaval avec sa mère, PERSONNE4.) aurait régressé. PERSONNE1.) donne à considérer que suivant les recommandations du neuropsychologue PERSONNE4.) aurait besoin d'un cadre de vie clair et qu'il serait le seul à respecter ces consignes depuis des années en dépit du laxisme de la mère et que récemment il étudie régulièrement avec l'enfant PERSONNE4.) pour qu'elle puisse rattraper ses retards.

Le père dit être le parent de contact auprès des instituteurs et de tous les professionnels, et que la quasi-totalité des démarches recommandées par le

personnel enseignant et le pédiatre ont été entreprises et suivies par lui, et cela depuis des années.

A l'audience du 9 juin 2023, PERSONNE1.) reproche encore à PERSONNE2.) d'avoir frappé les enfants. Il indique qu'il a écrit à la police en ce sens.

Il reproche encore à PERSONNE2.), chargée d'amener l'enfant PERSONNE4.) à l'école, son laxisme à l'égard de PERSONNE4.), qui a eu 33 retards à l'école depuis le début de l'année, qui ne prendrait pas de petit déjeuner le matin et qui se coucherait tard le soir.

A l'appui de ses demandes PERSONNE2.) explique que, les parties vivant encore sous le même toit, il existerait plusieurs tensions au sein du couple et que PERSONNE1.) impliquerait les enfants communs mineurs aux conflits ce qui placerait les enfants dans un véritable conflit de loyauté. Le couple parental ne serait pas parvenu à trouver un arrangement concernant l'organisation de la résidence des enfants et PERSONNE1.) refuserait toutes propositions de sa part. A titre d'exemple PERSONNE1.) se rendrait plus tôt à l'école pour récupérer les enfants sans la prévenir au préalable alors qu'elle s'est toujours chargée d'aller récupérer les enfants et pendant le weekend, PERSONNE1.) emmènerait les enfants au petit matin pour qu'ils passent la journée hors du domicile familial et sans leur mère, ce en ne l'avertissant pas au préalable de sorte qu'elle ne peut rien organiser avec les enfants sans que leur père intervienne. Ainsi PERSONNE1.) essaierait de l'écarter de la vie des enfants et les utiliserait comme moyen de pression.

Elle donne à considérer qu'elle bénéficie d'une certaine flexibilité et qu'elle peut télétravailler à raison de deux jours par semaine ce qui lui permet de s'occuper davantage des enfants.

A l'audience du 9 juin 2023, PERSONNE2.) rapporte que PERSONNE1.) l'aurait battue et qu'elle aurait voulu déjà se séparer en février 2022. Elle conteste avoir frappé les enfants, à l'exception d'une fessée, et conteste exposer les enfants constamment aux écrans. Actuellement, PERSONNE1.) n'informerait PERSONNE2.) d'aucune de ses démarches et serait en train de se constituer un dossier.

PERSONNE2.) confirme que l'enfant PERSONNE4.) a eu beaucoup de retards à l'école, mais prétend que PERSONNE1.) lui aurait dit que ça n'avait pas d'importance.

PERSONNE2.) indique avoir trouvé un logement pouvant accueillir les enfants à ADRESSE4.).

Motifs de la décision

Compétence et loi applicable

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande relative à la responsabilité parentale, conformément à l'article 7 à 10 du Règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019, applicable à compter du 1^{er} août 2022, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, les enfants communs mineurs ayant habituellement résidé au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la requête.

Le tribunal de céans est encore compétent au titre de l'articles 3 a) du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, PERSONNE2.) et les enfants mineures communes ayant leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Par application de l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, convention à laquelle renvoient les articles 95 à 98 du Règlement Bruxelles II ter, les demandes des parties relatives à la responsabilité parentale sont à toiser par application de la loi du for.

Par application de l'article 4.2. du Protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la demande en contribution à l'entretien et à l'éducation est à toiser par application de la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de la résidence du créancier d'aliments.

Quant au fond

Résidence habituelle et domicile légal

A l'audience du 9 juin 2023, les parties ont convenu de fixer à titre d'essai la résidence des enfants en alternance au domicile de chaque parent. Cet accord étant dans l'intérêt des enfants, il y a lieu de l'entériner et de statuer selon les modalités fixées dans le dispositif du présent jugement.

PERSONNE2.) s'est engagée de quitter le domicile conjugal pour que cette résidence alternée puisse se mettre en place.

Les parties ont encore convenu de partager les vacances scolaires d'été par moitié, avec la précision que les enfants résideront auprès de PERSONNE1.) du 5 août 2023 au 19 août 2023 et en sachant que les vacances scolaires des enfants à l'école ADRESSE3.) sont du 1^{er} juillet 2023 au 30 août 2023. Il y a lieu de statuer en ce sens.

Afin de maintenir une certaine stabilité administrative, il y a lieu de fixer le domicile légal provisoirement à l'ancien domicile familial auprès de PERSONNE1.) et d'inviter les parties à instruire la fixation du domicile légal.

Thérapie familiale

Au vu de l'accord des parties trouvé à l'audience du 9 juin 2023, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de contacter l'Office National de l'Enfance (ci-après l'ONE) en vue de la mise en place d'une thérapie familiale, incluant le cas échéant les enfants communs mineurs.

Dans ce contexte et au vu de l'accord des parties à l'audience, le juge aux affaires familiales autorise d'ores et déjà, chacun des deux parents à contacter l'Office National de l'Enfance (ci-après l'ONE), afin de mettre en place cette thérapie familiale, ayant pour objet d'apprendre aux parties les principes de la coparentalité.

Avocat pour les enfants

A l'audience du 9 juin 2023, les parties s'accordent à dire qu'il y a lieu de nommer un avocat, afin d'assister et de représenter les enfants communs mineurs.

En application des articles 388-1 et 388-2 du Code civil le juge peut procéder lui-même à l'audition de l'enfant ayant le discernement nécessaire ou nommer un avocat à cette fin, avocat qui sera en tout état de cause une assistance morale et psychologique pour aider l'enfant à exprimer ses sentiments.

En l'espèce, les enfants communs mineurs, âgés de 11 ans et 6 ans sont présumés avoir le discernement nécessaire pour être entendus en justice et au vu des débats menés à l'audience et vu qu'il est impérieux pour le bon développement des enfants, qu'ils puissent s'exprimer sur leur ressenti et être secondés par une personne neutre, il y a dès lors lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un avocat d'enfant pour l'entendre, l'assister et, le cas échéant, le représenter.

Il y a lieu de charger, à la demande des parties, Maître Marta DOBEK, avocat, demeurant à Luxembourg, de cette mission.

PAR CES MOTIFS:

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

ordonne la jonction des rôles numéro TAL-2023-04192 et numéro TAL-2023-03506 ;

se dit compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.);

reçoit les demandes en la forme ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur accord concernant la résidence habituelle provisoire des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.);

entérine ledit accord ;

fixe à titre provisoire la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, en période scolaire en alternance au domicile de chaque parent, à savoir

la semaine A : auprès de PERSONNE2.) du lundi, sortie de l'école au mercredi, rentrée à l'école et du vendredi, sortie de l'école au lundi, rentrée à l'école et auprès de PERSONNE1.) du mercredi sortie de l'école au vendredi, rentrée à l'école, et

la semaine B : auprès de PERSONNE2.) du mercredi sortie de l'école au vendredi, rentrée à l'école, et auprès de PERSONNE1.) du lundi, sortie de l'école au mercredi, rentrée à l'école et du vendredi, sortie de l'école au lundi, rentrée à l'école ;

dit que les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, résideront à titre provisoire pendant les vacances scolaires d'été 2023 auprès de chaque parent comme suit :

auprès de PERSONNE1.) du 8 juillet 2023 et du 22 juillet 2023 et du 5 août 2023 au 19 août 2023, du 28 août 2023 au 30 août 2023

auprès de PERSONNE2.) du 1^{er} juillet au 8 juillet 2023 et du 22 juillet au 5 août 2023, et du 19 août au 28 août 2023 et du 30 août 2023 au 1^{er} juillet 2023 ;

fixe domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, provisoirement auprès de PERSONNE1.) ;

précise que les décisions ci-avant reprises valent au provisoire et qu'elles ne préjudicient nullement des décisions à intervenir au fond ;

avant tout progrès en cause, désigne Maître Marta DOBEK, avocat, demeurant à Luxembourg, comme avocat des enfants communs mineurs enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, avec la mission d'entendre les mineurs et de faire rapport au tribunal :

- quant au résultat de l'audition des enfants communs mineurs et
- sur ce que leur intérêt requiert ;

dit que dans l'exercice de sa mission, Maître Marta DOBEK, avocat, pourra s'entretenir avec toute personne qu'il lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée ;

invite PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans un délai de 15 jours à partir du présent jugement, avec l'Office National de l'Enfance (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter une thérapie familiale, dans le but d'apprendre les principes de la coparentalité ;

autorise tant PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à contacter l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place de la prédite thérapie ;

invite l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et **au plus tard le 1^{er} août 2023**, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande ;

constate que par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate ;

fixe la **continuation des débats** au **mercredi 8 novembre 2023 à 11.30 heures, salle BC.2.24**;

transmets une copie du jugement à Maître Marta DOBEK et à l'ONE ;

réserve les frais et les dépens.